



## COMMISSION APPEL

Mardi 12 Avril 2022 à 18h00

### Procès-Verbal N°552

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent ; BLANC Aline, FRANZIN Didier

Excusé(e)s : REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle . MAZZOLENI Laurent, BRAULT Annie

---

#### Note aux clubs

##### Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

- **Match**: catégorie, niveau, poule et date du match
- **Motif** (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

---

#### Rappel à tous les clubs

##### Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

## **COURRIERS DES CLUBS :**

GUC FOOT FEMININ : Lu et classé

TOUR ST CLAIR : Lu et classé

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : Suite conversation téléphonique entre le Président de la commission et le Président du club, ce dernier confirme que c'est une erreur, et, que la commission d'appel du district n'était pas destinataire.

Ligue LAURAFoot : nécessaire fait par la commission discipline

## **ERRATUM :**

Suite erreur administrative de la commission, dans le PV n° 551 du 05 avril 2022, il a été noté dans le dossier 21-22-20A, relevé de décision du mardi 29 mars 2022, en entête du dossier APPEL DISCIPLINAIRE, il faut lire AFFAIRE ADMINISTRATIVE.

La commission présente ses excuses aux intéressés

Le Président de séance  
**Marc MONTMAYEUR**

le secrétaire de séance  
**BLANC ALINE**